

Bureau du 15 avril 2002

Décision n° B-2002-0503

commune (s) : Dardilly

objet : **Acquisition d'une parcelle dépendant d'une propriété située 22, chemin du Tronchon, à l'angle du chemin des Cuers et appartenant à l'Etat (ministère de l'équipement)**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision nord

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 5 avril 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le parc d'affaires de Dardilly est l'une des onze zones d'activités où a été engagée une requalification des espaces publics et du fonctionnement général du secteur.

A l'automne 2000, a été mis en service un centre de distribution postal intercommunal destiné aux 300 entreprises du secteur. Cet équipement a été implanté par la Poste dans la section nord du chemin des Cuers, dans l'un des endroits les plus dégradés de la zone (voies étroites et envahies par le stationnement, absence de trottoir, d'assainissement et proximité d'une zone d'habitat). Si ce projet représente un atout pour la redynamisation du site, il génère un trafic et un stationnement supplémentaires incompatibles avec la configuration des lieux.

Outre l'intégration de la section concernée du chemin des Cuers dans le programme général de la requalification de la zone, il a été convenu que la Communauté urbaine se porte acquéreur auprès de l'Etat (ministère de l'équipement) d'une parcelle de terrain située au nord de l'établissement postal de 1 151 mètres carrés à détacher de la propriété lui appartenant 22, chemin du Tronchon, à l'angle du chemin des Cuers à Dardilly, afin d'y aménager un parc de stationnement à destination des employés de la Poste et qui sera donné à bail à cette dernière pour un loyer annuel de 9 528,06 €.

Suivant l'accord intervenu, l'Etat céderait le bien en cause au prix total de 54 881,65 € admis par les services fiscaux ;

Vu ledit dossier ;

Vu la lettre de l'Etat, en date du 27 mars 2000 acceptant ladite transaction au prix sus-indiqué ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Communauté urbaine, de la parcelle en cause.

2° - Autorise monsieur le président à signer l'acte administratif à intervenir.

3° - La dépense de 54 881,65 € correspondant à l'acquisition et celle résultant des frais d'acte notarié, évalués à 1 509,25 €, seront prélevées sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2002 - compte 211 300 - fonction 0824 - opération 0204.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,